



Arrêt

**n° 156 672 du 19 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 25 juillet 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2011 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 février 2011, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar, une demande de visa de long séjour, en vue d'un regroupement familial avec celui qu'elle a présenté comme étant son époux.

1.2. Le 25 juillet 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de visa, qui lui a été notifiée, le 5 août 2011, selon les dires non contestés de la partie requérante. Cette décision constitue l'acte attaqué.

2. Recevabilité du recours.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse produit des pièces dont il ressort que la requérante est entrée sur le territoire sous le couvert d'un visa de court séjour, en vue d'un mariage avec la personne visée au point 1.1., et, qu'à la suite de ce mariage, célébré, le 10 mai 2014, elle a introduit, le 16 mai 2014, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

Interrogée quant à l'intérêt au recours au vu de ces développements, la partie requérante ne fait valoir aucune observation.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.3. Dans cette perspective, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas l'avantage que procurerait l'annulation de l'acte attaqué à la requérante, et, partant, ne justifie nullement de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.4. Il résulte de ce qui précède que, la partie requérante n'établissant pas son intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3. Dépens.

Dans la mesure où l'irrecevabilité du recours est constatée, en raison de procédures, introduites par la requérante, postérieurement à la prise de l'acte attaqué dans le présent recours, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

